

D - Les services d'intervention à domicile

	Public visé	Prestations	Mobilisation des services	Prise en charge financière
SAVS – Service d’Accompagnement à la Vie Sociale	Adultes en situation de handicap	Accompagnement et apprentissage à l’autonomie sur l’ensemble des aspects de la vie quotidienne	Orientation par la CDAPH suite à une demande auprès de la MDPH	Prise en charge financière partielle ou totale possible dans le cadre de la Prestation Compensatoire du Handicap – PCH ¹ .
SAMSAH - Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés		Prestations des SAVS et suivi médical et paramédical		
SAAD – Services d’Aide à Domicile	Intervention auprès des personnes âgées précaires ou en situation de handicap ayant besoin d’aide dans les gestes de la vie quotidienne	Prestation d’aide à la personne (toilette, lever/coucher, habillage, soins d’hygiène et de prévention, aide à la prise des repas).	Mobilisation dans le cadre du plan d’aide départemental dans le cadre de l’APA ou sur orientation CDAPH.	Prise en charge partielle ou totale possible dans le cadre des aides humaines financées par l’Aide Personnalisée d’Autonomie -APA ou de la PCH
SSIAD - Services de Soins Infirmiers à Domicile	Personnes malades de plus de 60 ans ou personnes en situation de handicap de moins de 60 ans souffrant d’une maladie chronique	Soins infirmiers.	Prescription médicale par le médecin traitant ou autre professionnel de santé.	Prise en charge par l’Assurance Maladie. L’intervention des SSIAD est comprise dans le panier de soins de l’Aide Médicale d’Etat. Le matériel utilisé par les équipes des SSIAD, Alèses ou autres protections sont à charge de la personne.
SPASAD – Service Polyvalent d’Aide et de Soins à Domicile	Personnes malades de plus de 60 ans ou personnes en situation de handicap de moins de 60 ans souffrant d’une maladie chronique	Prestations d’aide à la personne et de soins infirmiers.	Prescription médicale pour les soins infirmiers et mobilisation dans le cadre du plan d’aide départemental pour l’aide à domicile.	Prise en charge partielle ou totale possible par l’APA pour les prestations d’aide à domicile et la Sécurité Sociale pour les Soins.

¹ Voir fiche dédiée

<p>HAD Hospitalisation à Domicile</p>	<p>Personnes malades nécessitant des soins coordonnés, fréquents et complexes.</p>	<p>Soins médicaux et paramédicaux complexes</p>	<p>Prescription médicale, le plus souvent suite à une hospitalisation.</p>	<p>Prise en charge par l'Assurance Maladie. L'Hospitalisation à domicile est comprise dans le panier de soins de l'Aide Médicale d'Etat. Dans le cadre de l'HAD le matériel et les protections sont pris en charge par l'Assurance Maladie.</p>
<p>Professionnels de santé libéraux</p>	<p>Toute personne malade nécessitant de consulter un professionnel de santé à domicile.</p>	<p>Consultations et soins selon spécialité du professionnel.</p>	<p>Sollicitation directe ou sur orientation médicale dans le cadre du parcours de soins.</p>	<p>Prise en charge des frais par l'Assurance Maladie comme toute consultation médicale. Le déplacement à domicile peut faire l'objet de dépassements d'honoraires qui ne sont pas pris en charge par le panier de soins AME. De même, la visite à domicile fait partie des dépassements d'honoraires autorisés pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire gratuite.</p>
<p>Services de portage de repas à domicile</p>	<p>Selon critères des services de portage de repas à domicile, souvent dépendant des communes ou départements.</p>	<p>Portage de repas adaptés aux besoins de la personne.</p>	<p>Services sociaux départementaux ou centres communaux d'action sociale. Peut faire partie du plan d'aide départemental pour les personnes âgées.</p>	<p>Prise en charge partielle ou totale possible au titre de l'APA ou selon les aides spécifiques des communes.</p>

Intervention des services à domicile et structures d'hébergement social :

Rien ne s'oppose à ce que les services d'intervention à domicile soient mobilisés au sein des structures d'hébergement à destination des personnes sans domicile personnel. En effet, le lieu d'hébergement est légalement considéré comme le domicile de la personne.

Les services d'aide et de soins à domicile susmentionnés sont agréés pour une file active limitée. Il est possible que le service sollicité n'ait pas de places disponibles et qu'il refuse de ce fait, d'intervenir au domicile de la personne. Il est parfois difficile de distinguer un refus lié à un manque de place dans le service d'intervention à domicile et un refus possiblement discriminant lié à la situation d'hébergement de la personne ou, dans le cas des services de soins, à sa couverture maladie. La création de liens partenariaux avec les services d'intervention à domicile permet souvent de lever les freins à l'intervention au sein des structures d'hébergement en rassurant les professionnels sur la présence de membre de l'équipe de la structure lors de leur intervention, en mettant en place un cadre formalisé d'intervention, etc.

Si rien n'empêche l'hospitalisation à domicile au sein d'une structure d'hébergement, les configurations des locaux peuvent rendre celle-ci complexe voire impossible à mettre en œuvre. En effet, il est préférable que la personne puisse disposer d'une chambre individuelle, qu'il soit possible d'y installer un lit médicalisé et que la venue des professionnel.le.s de santé soit possible et facilitée.